

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
AQUABIKEENERGY CENTER asbl -BIERGES 2023-2024

- Art.1. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.
- Art.2. La piscine est accessible à la clientèle suivant l'horaire affiché à l'accueil. L'accès au bassin sera interdit sans la présence d'un moniteur breveté par un diplôme de sauvetage aquatique agréé par l'ADEPS aquatique et ce pendant tout le temps de l'occupation de la piscine. Les organisations extérieures au centre qui louent les installations sont également soumises au respect des modalités reprises dans la convention d'occupation.
- Art.3. Sauf exception autorisée par la Direction (à préciser éventuellement), nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas, au préalable, acquitté sa cotisation ou le paiement de la location ou de sa séance.
- Art.4. Les abonnements sont strictement personnels sauf autorisation écrite de la direction pour un éventuel remplacement.
- Art.5. Les casiers sont à disposition des utilisateurs dans les vestiaires et se ferment à l'aide de cadenas à code. Celui-ci sera à charge de chaque client. Si un cadenas reste verrouillé à la fermeture du centre, celui sera sectionné. Le centre ne sera pas tenu responsable et ne remplacera pas le cadenas endommagé. Le contenu du casier sera disponible à l'accueil.
- Art.6. La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure (confinement, sanitaire, ou autre raison), ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages, des remboursements ou des réductions de séances ou d'abonnements. La Direction s'engage à proposer aux membres ou aux locataires des solutions viables, en bons pères de famille, pour la bonne gestion et l'avenir de l'ASBL.
- Art.7. L'accès au bâtiment est interdit :
- aux personnes accompagnées d'animaux
 - aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
 - aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
 - aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
 - aux personnes dans un état de malpropreté évidente
 - aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller (et avec une autorisation écrite des parents) et accompagné d'une personne détentric de un brevet de sauvetage agréé.
- Art.8. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la piscine.
- Art.9. Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte du bâtiment sauf autorisation exceptionnelle de la direction. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour la clientèle lors de leurs cours et les boissons du distributeur qui sont mises à disposition de la clientèle à l'entrée de l'établissement.
- Art.10. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans la cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
- Art.11. **Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus »** allant de la sortie des vestiaires collectifs aux plages du bassin.

Art.12. L'accès au bassin ne sera pas autorisé :

- aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve (conformément à l'article 10 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation).
- aux personnes présentant des symptômes tels que : une fièvre ou sensation de fièvre, des signes respiratoires, des maux de tête, des courbatures, une fatigue inhabituelle ; une perte brutale de l'odorat, une disparition totale du goût, ou une diarrhée ou tout autre symptôme signe d'une éventuelle maladie et de son évolution.

Art.13. L'accès au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain, sauf personnes à mobilité réduite qui restent dans leur vestiaire qui leur est réservé. Une paire de chaussons ou claquettes est fortement conseillée. La personne doit s'assurer d'avoir les pieds secs par sécurité. Nous déclinons toute responsabilité en cas de chute.

Art.14. Il est interdit de se rendre pieds nus dans le hall d'entrée. Les chaussures doivent être rangées dans l'espace prévu à cet effet à la sortie des vestiaires. A partir de cet endroit, les personnes doivent être chaussées pour en sortir.

Art.15. En plus, il est notamment défendu :

- a) d'indisposer les autres clients par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive. Il est impératif d'attendre la fin du cours précédent dans les vestiaires. Pas de présence au bord de la piscine sans autorisation de la direction.
- b) de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.
- c) de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif ne sont pas autorisés)
- d) de plonger dans le bassin quelle que soit la profondeur.
- f) de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

Art.16. L'utilisation de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable de la direction; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent pas être utilisés.

Art.17. Le matériel et les équipements mobiles mis à disposition des usagers devront être rangés après chaque utilisation par l'utilisateur lui-même. En cas de non-respect de cette règle, le travail de rangement effectué par la direction sera facturé à l'utilisateur négligeant.

Art.18. Il est interdit d'utiliser le matériel et les équipements pour un autre usage que ce pour quoi il a été prévu.

Art.19. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans la grande profondeur et sont tenues de rester dans le petit bassin.

Art.20. **Le matériel de secours peut sauver une vie.** A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservé aux membres du personnel de l'établissement et aux clubs partenaires. Le centre est équipé d'un défibrillateur homologué et conforme, ainsi que d'une bouteille d'O₂ équipée prescrite par une entreprise pharmaceutique. Seuls les instructeurs du centre munis du brevet de sauvetage aquatique peuvent utiliser ce matériel de secours. Le DEA et l'oxygène seront indiqués par des panneaux signalétiques dans le centre afin de disposer de ce matériel dans les plus brefs délais.

Art.21. En cas d'accident ou d'urgence, prévenir le 0476 /951436 ou le 0477/580060 dans les plus brefs délais.

Art.22. Un bouton d'urgence est prévu en cas de sur chloration. Celui-ci ne peut être activé que par un membre du personnel du centre AQUABIENERGY ou une personne qui y travaille. Si un utilisateur de la piscine déclenche ce bouton de manière volontaire, les coûts de réparation et de remise en route de la piscine seront entièrement à sa charge (vidéosurveillance à l'appui).

- Art.23. Les procédures d'évacuation en cas d'incendie, en cas d'émanations toxiques ou pour toutes autres raisons, seront clairement affichées dans le bâtiment par une signalétique conforme afin d'assurer la sécurité de ses occupants. Il en sera de même pour le lieu de rassemblement, signalé également par le panneau adéquat.
- Art.24. La Direction se réserve le droit exclusif de faire donner dans ses établissements des leçons de natation particulières par ses partenaires. Ceux-ci doivent être en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique.
- Art.25. L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation de la Direction. La Direction refuse tout affichage étranger aux activités du centre.
- Art.26. Tout accès aux locaux techniques, aux salles privées et à l'étage du bâtiment est strictement interdit.
- Art.27. Les groupes admis dans le centre devront s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine. Ils sont également soumis à un règlement spécifique qui leur sera remis à l'inscription.
- Art.28. Tout usager est prié de maintenir les installations en ordre et en parfait état de propreté : plages du bassin, piscine, local de rangement, sanitaires, vestiaires, hall d'entrée). En cas de non-respect de cette règle, le nettoyage effectué par le personnel de service sera facturé à l'usager négligeant.
- Art.29. Les clubs ou associations ne peuvent utiliser les vestiaires à d'autres fins que celle prévues lors de la réservation.
- Art.30. La Direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.
- Art.31. La Direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsable de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.
- Art.32. La direction se réserve le droit d'accès au bâtiment et à ses installations.
- Art.33. Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.
- Art.34. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement.
- Art.35. En cas de litige grave, seul le tribunal de Nivelles est compétent.
- Art.36. Le présent règlement sera affiché de manière visible et, permanente dans l'établissement et disponible sur le site internet en format PDF.
- Art.37. En accédant au cours, même sans avoir rempli la fiche d'inscription, vous acceptez et respectez le règlement d'ordre intérieur et les conditions d'inscription du centre AQUABIENERGY dans leur totalité.